

SÉANCE ORDINAIRE du 4 septembre 2020

L'an deux mil vingt, le 4 septembre à dix-neuf heures et trente minutes,
Le Conseil Municipal dûment convoqué le 26 août deux mil vingt s'est réuni à la salle
polyvalente, sous la présidence de Mme Renée COURTEL, Maire.

Réception SP :

07/09/2020

Publication : 07/09/2020

Présents : Mmes et MM. les Conseillers municipaux en exercice :

M. HERVE Patrice, Mme DUGOU Anne-Marie, M. CASTOT Dominique, Mme
LE SCOUARNEC Claudine, Mme FOUTEL Éliane, Mme LE FERREC Danielle,
M. LE MOAL Nicolas, Mme PONTREAU Marie, Mme LE DU Maryse, M.
L'HELGOUALCH Pascal, M. JAMET François, M. BOTHUAN Joël, M. CAUDEN
Stéphane, M. QUERE Jérémie, Mme VEGER Marion, Mme LE FERREC Solenn,
Mme TERREE Marie-Christine et M. LANGLET Ronan.

Excepté

Secrétaire : M. Dominique CASTOT

Secrétaire adjoint : M. Cyrille BONNIN

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

Délibération n°41/2020

Redevance d'occupation
du domaine public
Opérateurs de
communications
électroniques

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

Mme le Maire expose que le montant des redevances d'occupation du domaine public
communal du par les opérateurs de communications électroniques doit être fixé
chaque année par le Conseil municipal.

Elle donne lecture de la délibération suivante, proposée pour adoption :

Vu le décret 2005-1676 du 27 Décembre 2005 fixant les modalités d'occupation du
domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques,
encadrant le montant de certaines redevances,

Considérant que tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non
routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine doivent
tenir compte « de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement
occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire
le permissionnaire »

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de détailler les modalités de calcul des montants,
le principe posé par le décret n'étant que la reprise de critères jurisprudentiels
existants pour la détermination de l'assiette des redevances,

Considérant que ces montants ne doivent pas excéder ceux indiqués dans le texte de
références, soit le décret 2005-1676 du 27 Décembre 2005,

Considérant que le gestionnaire peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés,
Le Conseil Municipal propose de fixer, pour l'année 2020, le montant des redevances comme suit :

	Artères* (en €/Km)		Autres installations
	Souterrain	Aériens	(cabine tél, sous répartiteur)
			(€/m2)
Domaine public routier communal	41,66	55,54	27,77
Domaine public non routier communal	1388,53	1388,53	902,54

* On entend par artère : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faites, récapitulées dans le tableau ci-dessus, concernant le montant « plafond » des redevances d'occupation du domaine public communal dues par les opérateurs de communications électroniques pour l'année 2020.

En application de l'article L. 2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°42/2020

Redevance d'occupation
du domaine public
Réseau gaz

Mme le Maire explique qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz.

Conformément au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, le calcul de cette redevance a été revalorisée. Elle est basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP} = ((0,035 \text{ €} * L) + 100 \text{ €}) * \text{taux de revalorisation}$$

L représente la longueur exprimée en mètres des canalisations. Cette valeur est de 4 260 mètres pour la commune de Guisriff.

Le taux de revalorisation est de 1,26

Le Conseil municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, adopte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°43/2020

Désignation des délégués
auprès de l'ALECOB

Mme le Maire informe les conseillers que la commune adhère à l'Agence Locale de l'Energie du Centre Ouest Bretagne depuis 2009. Cette convention a été renouvelée en novembre 2019.

Faisant suite aux élections municipales, il convient de désigner des délégués auprès de l'ALECOB.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de désigner les conseillers municipaux suivants :

- Déléguée Energie : Mme Marie PONTREAU ;
- Déléguée suppléante : Mme Marie-Christine TERREE

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Délibération n°44/2020

Création d'un poste
d'adjoint

Mme le Maire rappelle que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne un effectif maximum de cinq adjoints.

Par délibération en date du 25 mai 2020, il avait été décidé la création de quatre poste d'adjoint.

Mme le Maire propose aux membres du conseil municipal la création d'un cinquième poste d'adjoint.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident la création d'un cinquième poste d'adjoint.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 0

Vu la délibération en date du 20 juin 2019, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2020, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2020 au 9 juillet 2020,

Vu l'avis du Service des domaines en date du 17 août 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de fixer le prix de vente du mètre carré à 2,50 euros par mètre carré, soit un prix total de 325,00 euros ;
- Décide la vente du chemin rural à M. Hascoat, au prix susvisé ;
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;
- Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Vote :

- pour : 18
- contre : 0
- abstention : 1

Délibération n°50/2020

Cession d'une partie du chemin rural n°33

Décision de cession

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 11 septembre 2019, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2020, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juin 2020 au 9 juillet 2020,

Vu l'avis du Service des domaines en date du 17 août 2020,

Lors de la séance du conseil municipal du 4 septembre 2020 les délibérations n°41/2020, n°42/2020, n°43/2020, n°44/2020, n°45/2020, n°46/2020, n°47/2020, n°48/2020, n°49/2020, n°50/2020, n°51/2020, n°52/2020 et n°53/2020 ont été prises.

Renée COURTEL	Dominique CASTOT	Claudine LE SCOUARNEC	Patrice HERVE	Anne-Marie DUIGOU
Pascal L'HELGOUALCH	Danielle LE FERREC	Joël BOTHUAN	Eliane FOUDEL	Stéphane CAUDEN
Marion VEGER	François JAMET	Marie PONTREAU	Jérémie QUERE	Solenn LE FERREC
Nicolas LE MOAL	Maryse LE DU	Ronan LANGLET	Marie-Christine TERREE	